

Date de dépôt : 26/12/2018
Demandeur : Commune de Pont de Vaux représentée par
Monsieur COILLARD Philippe, Maire
Pour : Régularisation : aménagement du circuit de quad
Adresse projet : La Plaigne à PONT DE VAUX (01190)

ARRÊTÉ

accordant un
permis d'aménager
au nom de la commune

Le maire de la commune de PONT DE VAUX,

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 26/12/2018, par la Commune de Pont de Vaux représentée par Monsieur COILLARD Philippe, Maire, demeurant 66 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny à PONT-DE-VAUX (01190), enregistrée sous le numéro PA00130518D0001 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de Régularisation : aménagement du circuit de quad ;
- sur un terrain situé La Plaigne à PONT DE VAUX (01190) ;

Vu les pièces fournies le 23 avril 2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 14 décembre 2000, modifié le 23 janvier 2003 et le 30 mars 2005, mis à jour le 30 septembre 2013 ;

Vu l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "*Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date*" ;
Considérant que le Plan d'Occupation des Sols (POS) est devenu caduc au 27 mars 2017 ;

Vu l'article L.111-1 et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.422-5 a) du Code de l'Urbanisme qui indique que "Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu" ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions du Préfet du 28 janvier 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Saône et de la Reyssouze approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 ;

Vu la zone rouge du PPRI et son règlement ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Urbanisme et Risque de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ain en date du 07 février 2019 ;

Vu l'avis favorable sans observation du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes du 07 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 12 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain du 31 janvier 2019 ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 07 janvier 2020 au 08 février 2020 ;

Vu le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur reçu en mairie de Pont de Vaux le 15 avril 2020 ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus en mairie de Pont de Vaux le 15 avril 2020 ;

Considérant que le projet de régularisation de l'aménagement du circuit de quad est situé dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations, correspondant aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain) ou aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa (faible, modéré ou fort) ;

Considérant que le projet appelle des prescriptions au titre de la prévention du risque inondation ;

Considérant les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme selon lesquelles : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet, de par son importance, ses caractéristiques et sa situation nécessite des dispositions propres à assurer la défense contre les incendies et la sécurité publique des aménagements réalisés ;

Considérant les dispositions de l'article R111-26 du code de l'urbanisme selon lesquelles : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* »

Considérant que le projet est situé dans la plaine alluviale de la Saône sur une surface de près de 44 ha au sein d'une zone agricole composée de prairies humides inondables et concernée par des zonages d'inventaire ou de protections du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet, du fait de ses caractéristiques et de celles du site d'implantation, est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et appellent des prescriptions spéciales ;

Considérant les dispositions de l'article L425-1 du Code de l'Urbanisme selon lesquelles : « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente* ».

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis d'aménager est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Défense incendie et sécurité publique : les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie annexée).

Article 3 :

Prescriptions environnementales : les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et figurant dans l'étude d'impact sont annexées au présent arrêté. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra les respecter (copie annexée).

Article 4 :

Risques naturels - Projet situé en zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation : outre l'intégralité des prescriptions d'urbanisme prévues aux articles 2.2 et 6 du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (copie annexée), le projet est tout particulièrement soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Le circuit de quad et les aménagements permanents qui lui sont associés sont signalés de manière à être localisables en cas de submersion ;
- Les matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence, à défaut, ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue ;
- Les équipements électriques sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement ;
- Les clôtures sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues ;

- La compensation des remblais est assurée selon le principe de compensation cote pour cote modulée conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.

Article 5 :

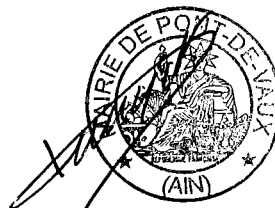
Application d'une législation connexe – Projet soumis à Autorisation Environnementale :

La présente autorisation d'urbanisme ne peut être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L424-4 du code de l'urbanisme, sont annexés au présent document les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Fait à PONT DE VAUX, le 17/07/2018
Le Maire, Yves PAUGET



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 17/07/2018

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 26/12/2018

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les réserves émises par le Commissaire Enquêteur dans son avis et conclusions susvisés, qui, concernant la manifestation sportive « Mondial du Quad », indique « que cette homologation doit s'appliquer exclusivement à la manifestation du mondial ayant lieu fin du mois d'Août », « qu'une traçabilité des opérations de contrôle pendant la course (réduction des risques d'atteinte à l'environnement) devant être mise en place soit effectuée » et « que des mesures de bruit perçu dans l'environnement et plus particulièrement aux abords des riverains devront être effectuées chaque année. Ces résultats devront être communiqués à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé et consignées sur un registre. ».

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les recommandations émises par l'Agence Régionale de Santé – service Environnement Santé dans son avis du 31 janvier 2019, qui, au titre du suivi et de la gestion de la manifestation sportive « Mondial du Quad », indique que « L'enjeu majeur de cette régularisation est l'impact sanitaire auditif. Si la nuisance acoustique a été évaluée et reconnue pour les riverains du fait d'émergences non conformes, l'impact de l'ambiance sonore pour le public et les participants, ne l'est pas. Pour l'impact sur les riverains, le dossier est à compléter avec l'évaluation sonore des phases de montage, démontage et circulation.

Si pour une durée annuelle de 4 jours et 3 nuits de perturbation sonore des riverains, il peut être considéré que l'impact santé n'est pas majeur, il convient de bien limiter cette manifestation à cette durée et de ne pas admettre qu'elle puisse changer de forme ou de durée. Le dossier doit être complété avec une approche de l'exposition du public au bruit. Il convient de demander que la prochaine manifestation fasse l'objet de mesurage de l'ambiance sonore interne au site. Comme lors de concerts, les organisateurs doivent prévoir la distribution de bouchons d'oreilles aux participants (public et équipe) et de casques anti-bruit pour les enfants. Il est rappelé que le risque de lésion de l'audition est fonction de l'intensité d'un bruit et de sa durée. Le seuil de danger se situe vers 90dB et le seuil de douleur vers 120 dB. »

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les recommandations émises par le Président du Conseil départemental de l'Ain dans son avis du 7 février 2019 qui, concernant les conditions de sortie depuis le chemin des Gouilles, indique que « la pente rend l'insertion sur la RD 933a difficile. Une reprise du profil en long de ce chemin permettant d'avoir une plateforme de 15 m, pratiquement plate à l'arrivée sur la route départementale est à rechercher ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Rappels réglementaires

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet : <http://www.service-public.fr/>) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (un modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, ou sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.